COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent un article aux termes duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte des quatre Conventions dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Le Comité international de la Croix-Rouge dont le rôle a été précisé et étendu dans les dispositions élaborées à Genève au cours de la Conférence diplomatique, contribuera, dans la mesure de ses possibilités, à cette tâche de vulgarisation. A cet effet, il a déjà publié un recueil contenant le texte des quatre Conventions. Il a, d'autre part, entrepris d'établir divers commentaires, dont une étude systématique et détaillée de leurs prescriptions. Enfin, il saisira toute occasion favorable pour faire connaître les nouvelles Conventions par tous les moyens usuels d'information à sa disposition, soit par la presse, la radio, le film ou la parole.

En attendant, il y a lieu de signaler trois conférences tenues récemment à Paris, Florence et Milan, et dont l'initiative revient à des organisations différentes. Dans les deux villes italiennes, M. Paul Ruegger, président du Comité international de la Croix-Rouge, a parlé sous les auspices de la Société italienne pour l'Organisation internationale. Il a entretenu un public nombreux et visiblement captivé, des tâches passées, présentes et futures du Comité international, insistant notam-

ment sur les progrès que marquent certaines dispositions de 1949 dans le droit international écrit, montrant quelles obligations en découlent pour l'Institution de Genève. Il n'a pas manqué non plus de rappeler à ses auditeurs que l'idée de la Croix-Rouge était née sur leur sol et s'est félicité de ce que cette idée, dès qu'elle fut réalisée sur le plan pratique, ait trouvé en Italie un climat particulièrement propice à son développement. La presse italienne a réservé un accueil chaleureux aux conférences de M. Ruegger. A Florence elle eut lieu, après une introduction de M. Cora, ambassadeur d'Italie, au siège de la Société Leonardo da Vinci et à Milan, la conférence fut donnée dans les salons de l'Université gouvernementale, après une introduction du professeur de Francesco, recteur de cette Université.

A Paris, une conférence du même ordre a été prononcée devant un public qui réunissait des hauts fonctionnaires des ministères intéressés aux problèmes traités par les Conventions, des représentants de la Croix-Rouge française et plusieurs membres éminents du Barreau. M. F. Siordet, conseiller du Comité international de la Croix-Rouge, parla d'abord des activités du Comité international, puis le professeur Paul Carry, membre du Comité international et chef de la délégation d'experts qui représentait le Comité international à la Conférence diplomatique, entretint ses auditeurs des nouvelles Conventions de Genève, relevant lui aussi les innovations et les progrès que présentent ces textes qui marquent une véritable conquête, une étape décisive, dans le perfectionnement continu du droit humanitaire.

FONDATION POUR L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE CROIX-ROUGE [1]

Cinq années se seront bientôt écoulées depuis la date à laquelle, avec la cessation des hostilités, la Fondation a commencé à liquider ses opérations. Le moment paraît donc venu de clore définitivement les comptes relatifs à son activité de guerre.

Aucune réclamation ne lui ayant plus été présentée depuis plusieurs années, on peut admettre que la Fondation se trouve maintenant déliée de tout engagement, d'autant plus que, dans la plupart des pays, la prescription juridique est acquise.

La Fondation dispose encore aujourd'hui d'un avoir liquide de fr. 114.427,44, reliquat de sa gestion financière. Ce montant doit être remboursé à la Croix-Rouge américaine aux termes des accords passés avec elle. C'est, en effet, en liaison avec la Croix-Rouge américaine, mandataire de nombreuses Sociétés nationales, que la Fondation a presque exclusivement travaillé. Elle l'a fait avec un succès inespéré dans les conditions les plus difficiles, sans qu'une seule vie humaine et aucun navire aient été perdus. Elle a transporté à travers les mers, sur ses propres navires, plus de 200.000 tonnes de secours.

La Fondation, qui fournissait ses services, au prix coûtant, a été administrée presque entièrement à titre gracieux, de sorte que le frêt effectif demandé aux expéditeurs, ressort à 52 cents seulement par pied cube, compte tenu de la ristourne des excédents, c'est-à-dire à peu près à un tiers du taux commercial appliqué pendant la guerre par les armateurs neutres et à environ 40 % de moins que les taux de frêt maritime d'après-guerre. Or, les frêts maritimes déjà remboursés depuis 1945 atteignent un total de fr. 8.189.104,45, auxquels s'ajoutera le reliquat final de fr. 114.427,44 dont le remboursement a été

[1] La Fondation pour l'organisation de transports de Croix-Rouge a été créée en 1942 sur l'initiative du CICR, mais elle est juridiquement indépendante de ce dernier. Son président est, depuis sa constitution, le Dr Ernst Frœlich.

demandé par la Croix-Rouge américaine et décidé par le Conseil de la Fondation, lors d'une récente séance.

Après remise à la Croix-Rouge américaine du reliquat en question, la Fondation ne possédera plus que son capital initial de fr. 10.000, tel qu'il a été constitué par le Comité international de la Croix-Rouge, augmenté des intérêts de cette somme depuis 1942, soit fr. 1.281,50 à fin décembre 1949. Elle se retrouvera donc au niveau financier d'où elle est partie.

La Fondation ayant ainsi renoncé à conserver des fonds provenant de Sociétés nationales qui auraient pu lui assurer une base plus large en prévision d'une reprise possible de son activité, le Comité international de la Croix-Rouge a cru de son devoir d'augmenter son capital et de lui donner une garantie financière pour le cas où elle aurait à faire face à de nouvelles tâches humanitaires dans le cadre défini par son acte constitutif.

COMMUNIQUÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

A PROPOS DES ENFANTS GRECS DÉPLACÉS

Genève, le 1er février 1950.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont invité, pour les 9 et 10 mars à Genève, les Croix-Rouges nationales des Etats directement intéressés au rapatriement des enfants grecs déplacés dans des pays de l'Europe centrale et du sud-est européen.

Le but de cette réunion serait d'arriver à une solution pratique de ce problème, qui a déjà fait l'objet, sur la demande du Secrétaire général des Nations Unies, de nombreuses démarches des deux organisations de la Croix-Rouge internationale, et de trouver les moyens de donner suite aux deux résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies les 27 novembre 1948 et 18 novembre 1949.

RÉUNION DE FAMILLES DISPERSÉES

Genève, le 9 février 1950

Comme suite à de nombreuses démarches entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge, un accord vient d'être conclu entre les Autorités américaines d'occupation en Allemagne et le ministre tchécoslovaque de l'Intérieur pour le transfert de Tchécoslovaquie en Allemagne, au cours de ces prochains mois, de vingt mille personnes d'origine ethnique allemande qui désirent rejoindre des proches parents déjà établis en Allemagne.

L'accord précise qu'il s'agit de favoriser la réunion de familles dont les membres ont été dispersés à la suite des événements de guerre et d'après-guerre. Le transfert en Allemagne n'est pas imposé, mais résulte d'une libre détermination des personnes qui remplissent les conditions requises, c'est-à-dire qui possèdent déjà des parents en Allemagne. On prévoit un rapatriement de 400 personnes environ par semaine, le premier transport étant prévu pour le milieu du mois courant. La Délégation à Prague du Comité international de la Croix-Rouge a été priée de prêter son concours à cette action de caractère humanitaire, notamment en aidant les émigrants à réunir les documents personnels nécessaires pour le transfert et prévus par l'accord.

De plus, des délégués du Comité international de la Croix-Rouge accompagneront les trains d'émigrés.

RAPATRIEMENT DE PRISONNIERS JAPONAIS

Genève, le 17 février 1950

Récemment, un convoi de sept cents prisonniers japonais en Indonésie, dont quarante tuberculeux, est arrivé au Japon, accompagné d'un délégué du Comité international de la Croix-Rouge qui avait fait le voyage avec eux de Batavia à Yokohama. Il s'agissait de prisonniers condamnés par les Autorités néerlandaises qui doivent purger le reste de leur peine dans leur pays, où ils ont été remis aux autorités d'occupation. Leur transfert a eu lieu notamment à la suite de démarches entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge. Ces prisonniers supportaient fort mal le climat de l'Indonésie et il leur fut accordé par les Autorités néerlandaises de terminer leur temps de détention dans leur patrie. Le président de la Croix-Rouge japonaise a exprimé sa reconnaissance au Comité international à Genève pour cette intervention humanitaire ainsi que pour avoir remis aux prisonniers rapatriés des vêtements et médicaments.